



**PREMIER
MINISTRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence nationale de la sécurité
des systèmes d'information

**Secrétariat général de la défense
et de la sécurité nationale**

Paris, le **18 NOV. 2024**

N° *1868* /ANSSI/SDE

NOTE

**relative aux critères et modalités de transition des qualifications des
Prestataires d'audit de la sécurité des systèmes d'information (PASSI)
vers la version 2.2 du référentiel d'exigences PASSI**

1 Objet

La présente note décrit les modalités de transition de la qualification des PASSI qualifiés au titre du décret [D_2010-112] ou du décret [D_2015-350] vers une qualification au niveau substantiel ou élevé au titre du décret [D_2015-350] attestant de leur conformité à la mise à jour du référentiel PASSI [MAJ_REF_PASSI].

Ce document est à destination des :

- prestataires qualifiés ;
- prestataires en cours de qualification ;
- prestataires candidats à la qualification PASSI ;
- organismes d'évaluation habilités par l'ANSSI pour la qualification des PASSI ;
- centres d'évaluation agréés par l'ANSSI pour l'évaluation des PASSI.

2 Critères et modalités de transition de qualification

2.1 Cas n°1 : prestataires qualifiés au titre du décret [D_2010-112]

Les modalités décrites dans le présent chapitre s'appliquent aux prestataires qualifiés au titre du décret [D_2010-112] à la date de publication de la présente note souhaitant demander la transition de leur qualification au titre du décret [D_2010-112] vers une qualification au niveau élevé ou substantiel au titre du décret [D_2015-350].

2.1.1 Niveau élevé

a) Critères

Le prestataire souhaitant demander la transition de sa qualification au titre du décret [D_2010-112] vers une qualification au niveau élevé au titre du décret [D_2015-350] doit respecter les critères suivants :

1. le niveau de recommandation du service qualifié en vigueur à la date de publication de la présente note ne doit pas être le résultat d'une dégradation manuelle en application du processus de qualification d'un service [PROCESS_QUALIF] ;
2. le prestataire doit faire parvenir à l'ANSSI sa demande de transition de qualification dans les deux mois suivant la publication de la présente note.

b) Modalités

La demande de transition de qualification doit être conforme au chapitre 3 de la présente note.

2.1.2 Niveau substantiel

a) Critères

Le prestataire souhaitant demander la transition de sa qualification au titre du décret [D_2010-112] vers une qualification au niveau substantiel au titre du décret [D_2015-350] doit respecter le critère suivant :

1. le prestataire doit faire parvenir à l'ANSSI sa demande de transition de qualification dans les deux mois suivant la publication de la présente note.

b) Modalités

La demande de transition de qualification doit être conforme au chapitre 3 de la présente note.

2.2 Cas n°2 : prestataires en cours de qualification au titre du décret [D_2010-112]

Les modalités décrites dans le présent chapitre s'appliquent aux prestataires en cours de qualification au titre du décret [D_2010-112] à la date de publication de la présente note, c'est-à-dire dont le contrat de qualification entre le prestataire et l'organisme de qualification habilité par l'ANSSI a été signé par le prestataire et l'organisme de qualification avant la date de publication de la présente note.

Les modalités décrites dans le présent chapitre ne s'appliquent qu'aux prestataires en cours de qualification dans le cadre d'une qualification initiale. Les prestataires en cours de qualification dans le cadre d'un renouvellement de qualification entrent dans le cas n°1.

2.2.1 Niveau élevé

a) Critères

Le prestataire souhaitant demander la transition de sa qualification au titre du décret [D_2010-112] vers une qualification au niveau élevé au titre du décret [D_2015-350] doit respecter les critères suivants :

1. le contrat de qualification entre le prestataire et l'organisme de qualification habilité par l'ANSSI doit avoir été signé par le prestataire et l'organisme de qualification au plus tard dans les deux mois suivant la publication de la présente note ;
2. le prestataire doit faire parvenir à l'ANSSI sa demande de transition de qualification dans les deux mois suivant la décision de qualification au titre du décret [D_2010-112] prise par l'organisme de qualification habilité par l'ANSSI.

b) Modalités

La demande de transition de qualification doit être conforme au chapitre 3 de la présente note et contenir en pièce jointe :

- les extraits du contrat de qualification entre le prestataire et l'organisme de qualification habilité par l'ANSSI faisant apparaître les dates de signature du prestataire et de l'organisme de qualification habilité par l'ANSSI.

2.2.2 Niveau substantiel

a) Critères

Le prestataire souhaitant demander la transition de sa qualification au titre du décret [D_2010-112] vers une qualification au niveau substantiel au titre du décret [D_2015-350] doit respecter les critères suivants :

1. le contrat de qualification entre le prestataire et l'organisme de qualification habilité par l'ANSSI doit avoir été signé par le prestataire et l'organisme de qualification au plus tard dans les deux mois suivant la publication de la présente note ;
2. le prestataire doit faire parvenir à l'ANSSI sa demande de transition de qualification dans les deux mois suivant la décision de qualification au titre du décret [D_2010-112] prise par l'organisme de qualification habilité par l'ANSSI.

b) Modalités

La demande de transition de qualification doit être conforme au chapitre 3 de la présente note et contenir en pièce jointe :

- les extraits du contrat de qualification entre le prestataire et l'organisme de qualification habilité par l'ANSSI faisant apparaître les dates de signature du prestataire et de l'organisme de qualification.

2.3 Cas n°3 : prestataires qualifiés au titre du décret [D_2015-350]

Les modalités décrites dans le présent chapitre s'appliquent aux prestataires qualifiés au titre du décret [D_2015-350] à la date de publication de la présente note souhaitant demander la transition de leur qualification au titre du décret [D_2015-350] vers une qualification au niveau élevé ou substantiel au titre du décret [D_2015-350].

2.3.1 Niveau élevé

a) Critères

Le prestataire souhaitant demander la transition de sa qualification au titre du décret [D_2015-350] vers une qualification au niveau élevé au titre du décret [D_2015-350] doit respecter les critères suivants :

1. le niveau de recommandation du service qualifié en vigueur à la date de publication de la présente note ne doit pas être le résultat d'une dégradation manuelle en application du processus de qualification d'un service [PROCESS_QUALIF] ;
2. le prestataire doit faire parvenir à l'ANSSI sa demande de transition de qualification dans les deux mois suivant la publication de la présente note.

b) Modalités

La demande de transition de qualification doit être conforme au chapitre 3 de la présente note.

2.3.2 Niveau substantiel

a) Critères

Le prestataire souhaitant demander la transition de sa qualification au titre du décret [D_2015-350] vers une qualification au niveau substantiel au titre du décret [D_2015-350] doit respecter le critère suivant :

1. le prestataire doit faire parvenir à l'ANSSI sa demande de transition de qualification dans les deux mois suivant la publication de la présente note.

b) Modalités

La demande de transition de qualification doit être conforme au chapitre 3 de la présente note.

2.4 Autres cas

Les prestataires :

- non qualifiés au titre du décret [D_2010-112] à la publication de la présente note,
- non qualifiés au titre du décret [D_2015-350] à la publication de la présente note,
- non en cours de qualification au titre du décret [D_2010-112], c'est-à-dire n'ayant signé aucun contrat de qualification avec un organisme de qualification habilité par l'ANSSI à la date de publication de la présente note,

ne peuvent bénéficier des mesures de transition de qualification décrites dans la présente note.

3 Demande de transition de qualification

La demande de transition de qualification est à adresser par voie électronique au bureau Qualifications et Agréments de l'ANSSI : qualification@ssi.gouv.fr

Elle doit :

- préciser dans quel cas (n°1, n°2 ou n°3) se trouve le prestataire ;
- préciser le niveau de qualification demandé : substantiel ou élevé ;
- être signée par un représentant légal du prestataire ;
- le cas échéant, contenir en pièce jointe les documents demandés au chapitre 2 selon le cas dans lequel se trouve le prestataire.

4 Attestations de qualification

Une attestation de qualification au titre du décret [D_2015-350] sera émise aux prestataires ayant demandé à bénéficier des mesures de transition de qualification respectant les critères énoncés dans la présente note afin d'attester leur conformité aux exigences du référentiel [MAJ_REF_PASSI] pour le niveau substantiel ou élevé.

Cette nouvelle décision de qualification annulera et remplacera la précédente décision de qualification au titre du décret [D_2015-350], les activités d'audit et la date de fin de qualification identifiées dans la nouvelle décision seront les mêmes que celles identifiées dans la précédente décision de qualification.

Cette nouvelle décision de qualification n'annulera pas et ne remplacera pas la décision de qualification au titre du décret [D_2010-112].

5 Attestations individuelles de compétence

Les centres d'évaluation n'ont pas à rééditer des attestations individuelles de compétence pour les profils suivants : « responsable d'équipe d'audit », « auditeur d'architecture », « auditeur de configuration », « auditeur de code source », « auditeur en tests d'intrusion », « auditeur en sécurité organisationnelle et physique » octroyées dans le cadre de la précédente version du référentiel PASSI. Ces attestations restent valables pour la nouvelle version du référentiel [MAJ_REF_PASSI].

6 Examens écrits et oraux

Les centres d'évaluation disposent d'un délai de trois mois à compter de la publication de la présente note pour mettre à jour les examens écrits et oraux.

7 Références

Renvoi	Document
[PROCESS_QUALIF]	Processus de qualification d'un service, version en vigueur. Disponible sur https://www.cyber.gouv.fr
[MAJ_REF_PASSI]	Référentiel d'exigences applicables aux prestataires d'audit de la sécurité des systèmes d'information, version 2.2 du 1 ^{er} août 2024. Disponible sur https://www.cyber.gouv.fr

Renvoi	Document
[D_2010-112]	Décret n° 2010-112 du 2 février 2010 pris pour l'application des articles 9, 10 et 12 de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administrative. Disponible sur https://www.legifrance.gouv.fr
[D_2015-350]	Décret n°2015-350 du 27 mars 2015 relatif à la qualification des produits de sécurité et des prestataires de service de confiance pour les besoins de la sécurité des systèmes d'information. Disponible sur https://www.legifrance.gouv.fr

Vincent STRUBEL
Directeur général de l'agence nationale
de la sécurité des systèmes d'information